



## Arrêt

**n°152 031 du 9 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse de nationalité espagnole. Le 21 août 2014, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 avril 2015, constitue l'acte attaqué.

*« En date du 07.08.2014, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Madame E.Y.R.L. de nationalité espagnole. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 21.08.2014. Depuis son arrivée, il fait partie du même ménage*

que son épouse. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière en date du 13.03.2015. En effet, Madame E.Y.R.L. ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa conjointe.

Suite au courrier envoyé le 24.11.2014, envoyé à son épouse et interrogeant l'intéressé sur ses activités et éventuels revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Néanmoins, ce document ne prouve pas que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé. Par conséquent, il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi

Par ailleurs, le fait qu'il ait travaillé en Belgique comme saisonnier durant la période du 20.08.2014 au 10.09.2014 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, le travail saisonnier étant un travail occasionnel ne durant que quelques jours par année, il est considéré comme étant un travail marginal.

La prestation salariale effectuée du 07.01.2015 au 23.01.2015 ne lui confère également pas le statut de travailleur salarié.

Il est à noter que l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique le concernant, il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 21/08/2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

## **2. Intérêt au recours.**

Il ressort des débats tenus à l'audience que le 14 juillet 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 octobre 2015.

Interpellée quant à son intérêt à agir, la partie requérante estime qu'elle n'a plus d'intérêt à son recours.

La partie défenderesse acquiesce.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET